



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

DPE 5

Affaire suivie par :

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Valérie Fritsch

Tél. 03 88 23 39 44

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC-Avancement de corps et de grade R2026

Adresse :

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

Le recteur de l'académie de Strasbourg

A

Destinataires *in fine*

Strasbourg, le 19 janvier 2026

Circulaire DPE n° 34

Objet : Avancement de corps par liste d'aptitude des personnels enseignants titulaires de l'enseignement public – effet au 01/09/2026

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024.

Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 13 mars 2025.

Note de service du 15 décembre 2025 parue au bulletin officiel n° 1 du 1^{er} janvier 2026.

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées en matière de promotion de corps des personnels enseignants par les lignes directrices de gestion citées en référence.

Sont ainsi concernés par la présente circulaire :

- l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude,
- l'accès au corps des professeurs d'EPS pour les chargés d'enseignement d'EPS
- l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures par liste d'aptitude

Chaque acte de gestion cité fait l'objet ci-après d'une fiche descriptive en indiquant les modalités et le calendrier.

Concernant l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures par liste d'aptitude, les personnels intéressés sont invités à se référer aux lignes directrices de gestion ministérielles.

Depuis 2025, les candidats à l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures doivent maintenant

constituer un dossier de candidature. Les modalités de candidature sont détaillées dans l'annexe spécifique jointe.

L'ensemble du dispositif de promotion de corps s'appuie sur l'utilisation d'I-prof – les services – SIAP tant pour les enseignants que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement ou de service en leur qualité d'évaluateurs.

La promotion des personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implantés en France ou à l'étranger, relève de la compétence du département DGRH B2-3 qui les gère directement. Les personnels sont invités à se référer à la note de service ministérielle visée en référence.

Je rappelle à ce sujet la nécessité pour chaque enseignant, de faire acte de candidature, de compléter, d'actualiser et d'enrichir son CV sur I-prof, mais aussi de veiller à la qualité de l'argumentation présentée dans les courriers de candidature.

Je vous invite à lire attentivement les fiches ci-jointes, reprenant les modalités détaillées de ces campagnes de promotion de corps 2026.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie**

Signé

Claudine Macrésy-Duport

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE

Monsieur le président de l'université de Haute Alsace de Mulhouse

Madame la présidente de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'enseignement professionnel

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'Onisep

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO)

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissements du second degré public et du second degré privé sous contrat,

Madame la directrice de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur du centre national de l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles européennes,

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de service du rectorat

ACCES AU CORPS DES AGREGES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024.

Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 13 mars 2025.

Note de service du 15 décembre 2025 parue au bulletin officiel n° 1 du 1^{er} janvier 2026.

1. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés :

- les professeurs certifiés
- les professeurs d'EPS
- les professeurs de lycée professionnel

en position d'activité au 31/12/2025 dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur. Les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

Les intéressés doivent être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2026 et justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans leur corps, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement, sont assimilés à des services d'enseignement.

Les lignes directrices de gestion académique, dans leur annexe 1, détaillent la liste exhaustive des services d'enseignement pris en compte ou exclus du calcul des services effectifs.

2. CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées discipline par discipline en prenant en compte la valeur professionnelle (critère prioritaire), le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons, promotion corps-grade), ainsi que le parcours professionnel évalué dans sa diversité (exercice au sein de la classe, dans l'établissement et au sein du système éducatif, établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, fonctions particulières dans la recherche, la formation, l'animation didactique ou pédagogique).

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement

supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

La motivation est l'un des éléments déterminants lors de l'examen des candidatures.

L'accès au corps des agrégés doit, en effet, offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les avis émis après examen des dossiers, formulés à partir des éléments du CV et de la lettre de motivation se déclinent en quatre degrés : très favorable, favorable, réservé et défavorable. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne précédente seront justifiés et notifiés aux intéressés.

Les candidatures des disciplines de recrutement sans agrégation d'accueil seront étudiées attentivement.

3. MODALITES PRATIQUES

L'accès au corps des agrégés repose sur un acte de candidature volontaire qui engage individuellement l'agent. La procédure est entièrement dématérialisée et réalisée à travers l'application I-prof à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>.

Le service sera ouvert du 19 janvier au 20 février 2026 inclus.

3.1. L'enseignant devra, à travers le portail I-prof :

- enrichir son curriculum vitae en faisant apparaître sa situation individuelle, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif.
- rédiger en ligne une lettre de motivation qui fera apparaître une appréciation portée sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, ses motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature complémentaire au CV qui présente des éléments factuels. La lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix ; elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.
- valider sa candidature (CV et lettre de motivation) qui donnera lieu à un accusé de réception du dépôt de la candidature dans sa messagerie I-prof.

L'administration appréciera la recevabilité de la candidature de l'enseignant. En cas d'irrecevabilité déclarée d'une candidature, l'enseignant pourra formuler un recours administratif en application de l'article L 216-1 du code général de la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion ministérielles, dans leur annexe 1, détaillent les modalités à appliquer en cas de recours.

3.2. Les chefs d'établissement / présidents / directeurs / chefs de service et les corps d'inspection seront amenés, toujours à travers l'application I-prof à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>, à émettre un avis concernant ces candidatures.

Les dates de saisie sont fixées du **23 février au 14 mars 2026 inclus**.

3.3. Le recteur procédera ensuite à l'examen des demandes, établira des propositions et un classement des dossiers par discipline. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe seront mis en avant.

3.4. Avant de faire acte de candidature les agents sont invités à vérifier, notamment lorsqu'ils appartiennent à la classe exceptionnelle, les conditions de reclassement dans le corps des professeurs agrégés via la rubrique consacrée aux promotions sur l'interface SIAP.

L'attention des candidats est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés.

3.5. Les propositions et le rang de classement du recteur ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ministre après examen des dossiers au niveau national, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

3.6. Les nominations sont contingentées sur la base d'1/7ème des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation.

3.7. Les résultats sont consultables sur l'interface SIAP à l'issue de la phase d'instruction ministérielle au plus tôt le 22 juin 2026 (date prévisionnelle) :

<https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>

ACCES DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS AU CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024.

Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 13 mars 2025.

Note de service du 15 décembre 2025 parue au bulletin officiel n° 1 du 1^{er} janvier 2026.

1. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES :

Les candidats doivent :

- être titulaire de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (P2B) ;
- justifier de cinq ans de services effectifs (dont service militaire, services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger) au 1er octobre 2026.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Peuvent candidater :

- les personnels affectés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur ;

2. CRITERES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont classées, après avis des corps d'inspection, toutes disciplines confondues par ordre de barème décroissant prenant en compte l'ancienneté d'échelon (10 pts par échelon) sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2025. Les candidatures non retenues feront l'objet d'un avis motivé du recteur.

3. MODALITES PRATIQUES

L'enseignant devra transmettre son dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au recteur au plus tard pour **le 20 février 2026**.

L'administration appréciera la recevabilité de la candidature de l'enseignant.

Le recteur procèdera ensuite à l'examen des demandes, établira des propositions et un classement des dossiers par discipline par ordre de barème décroissant (10 points par échelon sur la base de l'échelon atteint au 31 août de l'année d'établissement de la liste d'aptitude).

Les candidatures non retenues feront l'objet d'un avis motivé concernant le refus.

Les listes d'aptitude sont arrêtées par le ministre sur proposition du recteur.

Il est rappelé que les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire et sont placés en détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Les résultats sont consultables sur l'interface SIAP à l'issue de la phase d'instruction ministérielle au plus tôt le 22 juin 2026 (date prévisionnelle) :

<https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPERIEURES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024.

Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 13 mars 2025.

Note de service du 15 décembre 2025 parue au bulletin officiel n° 1 du 1^{er} janvier 2026.

1. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Peuvent se porter candidats sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire :

- ayant obtenu le 6^{ème} échelon de la classe normale au 1^{er} septembre 2026
- ayant assuré, dans une classe préparatoire aux grandes écoles, pendant au moins deux années scolaires, un service hebdomadaire de 5 heures dans une même division ou un service de 6 heures réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes d'enseignement différents.

2. MODALITES PRATIQUES

L'accès au corps des professeurs de chaires supérieures se fait uniquement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après examen d'un dossier de candidature

La DGRH adressera un message I-Prof aux enseignants agrégés remplissant la condition de promouvabilité d'échelon.

Pour la campagne 2026, les candidatures sont à déposer exclusivement sur la plate forme Démarches numériques : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/liste-d-aptitude-d-access-au-corps-des-professeurs-2026>

Le service sera ouvert du 19 janvier au 20 février 2026 inclus.

Tous les dossiers de candidature complets et déclarés recevables seront transmis pour avis à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les résultats sont consultables sur l'interface SIAP à l'issue de la phase d'instruction ministérielle au plus tôt le 22 juin 2026 (date prévisionnelle) :

<https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>